

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2 213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1
et suivants,

VU la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la
sécurité de la circulation routière,

30 mai 2011

- - - -

**CIRCULATION
ET
STATIONNEMENT**

Route Touristique (CD 509)

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté N° DP / A – 11 – 50 / 18 est abrogé.

ARTICLE 2 : Route Touristique, la circulation s'effectuera à sens unique dans sa partie comprise entre la rue des Forges et le Pont du PO soit à l'angle du parking réservé au Cyclorail, dans le sens Quai du Maréchal Joffre ⇨ Port Aubry.
La circulation s'effectuera à double sens dans sa partie comprise entre Port Aubry et le Pont du PO, soit à l'angle du parking réservé au Cyclorail.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules route Touristique, tous les dimanches de 14 heures à 19 heures du 1^{er} juin au 04 septembre de chaque année, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place des Marronniers et le Pont du PO, soit à l'angle du parking réservé au Cyclorail. Cette zone délimitée par des barrières amovibles en bois sera réservée exclusivement aux cyclistes et aux piétons.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de plus de 3,5t sera interdite sauf aux véhicules de la collecte des ordures ménagères, et de tri sélectif.

ARTICLE 5 : La route Touristique sera intégrée dans la Zone 30, dans sa partie comprise entre la rue des Forges et la fin du parking de la Place des Marronniers et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans cette partie de chaussée.

ARTICLE 6 : Le stationnement ne sera autorisé que sur le parking des Marronniers (50 emplacements matérialisés) ainsi que sur les emplacements prévus à cet effet en bordure de la route Touristique.

ARTICLE 7 : Sur le parking des Marronniers, deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés.

ARTICLE 8 : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE TRENTE MAI DEUX MILLE ONZE

**Pour le Maire,
Le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
André ROBERT**

